

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 7

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de réciprocité relative à la participation financière de la commune de résidence aux frais de restauration entre la Commune de Sceaux et la Commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, SAUCY Nathalie, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON Dominique	pouvoir à	M. ROUSSEL Philippe
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
Mme LECUYER Sophie	pouvoir à	M. CONSTANT Pierre-Henri
Mme MERLIER Thérèse	pouvoir à	M. MERCADIER Anne-Marie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	M. SOMMIER Jean-Yves
M. GOUJA Sonia	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : LE ROUZES Estéban, HOUICINI Mohamed

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que les communes de Sceaux et de Fontenay-aux-Roses souhaitent participer aux frais de restauration des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type les UPE2A (Unités Pédagogiques des Elèves Allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), de type UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme), de type UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme) et de type DAR (Dispositif d'Autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme) durant la scolarité primaire des enfants,

Considérant le projet de convention entre la Commune de Sceaux et la Commune de Fontenay-aux-Roses ci-annexé,

Considérant que la prise en charge des frais de restauration de ces élèves est calculée suivant les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière aux frais de restauration avec la Commune de Sceaux.

Article 2 : dit que la présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée avec un effet rétroactif pour le remboursement des frais de restauration depuis le 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

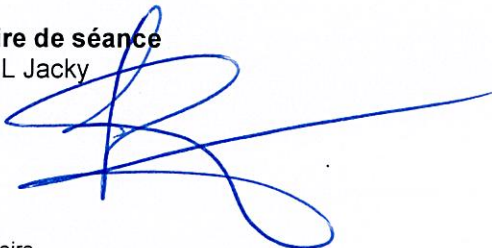
Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Sceaux

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
GABRIEL Jacky



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 26/02/2026
Publication/Affichage le : 26/02/2026
Pour le Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

CONVENTION DE RECIPROCITE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE AUX FRAIS DE RESTAURATION ENTRE LA COMMUNE DE SCEAUX (92330) ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, dont l'Hôtel de Ville se situe au 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire, Laurent VASTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

ET

La commune de Sceaux, dont l'Hôtel de Ville se situe au 122 rue Houdan à Sceaux (92330), représentée par son Maire, Phillipe LAURENT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de résidence s'engage à participer aux **frais de restauration** des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type UPE2A (Unités Pédagogiques des Elèves Allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et de type DAR (Dispositifs d'Autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme) durant leur scolarité primaire.

Article 2 – Modalités de calcul

La participation financière de la commune de résidence correspond à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif qui serait appliqué par la commune de résidence si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, déterminé en fonction du quotient familial. Le calcul du quotient familial relève de la responsabilité de la famille, qui doit en effectuer la demande chaque année auprès de la commune de résidence.

La participation de la commune de résidence pourra être revalorisée autant que de besoin, sur une même année scolaire, selon la modulation des tarifs appliqués par les deux communes.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée avec un effet rétroactif pour le remboursement des frais de restauration depuis le 1^{er} septembre 2025.

Article 4 – Modalités de versement

La commune de résidence s'engage à s'acquitter des frais sur production d'un état semestriel de la commune d'accueil attestant la fréquentation effective de l'enfant et à réception d'un titre de recettes.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Résiliation et opposition à la reconduction tacite

Si l'une des parties désire résilier la convention pour motif d'intérêt général, force majeure ou faute, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin pour que la résiliation soit effective au premier jour de l'année scolaire suivante. Elle peut également être résiliée de façon amiable par les deux parties, de façon motivée par courrier écrit en recommandé avec accusé de réception avant le 30 juin.

La résiliation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

En cas d'opposition à la reconduction tacite de cette convention, une des parties doit envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception avant le 30 juin.

Article 7 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou l'interprétation de la présente convention après épuisement des voies amiables sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Coordonnées à la date de signature de la convention :
Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux (2) exemplaires, le/...../.....

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire,

Laurent VASTEL

Pour la Commune de Sceaux,

Le Maire,

Phillipe LAURENT